

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Fiche de révision – Droit Civil, Semestre 1

Définition et caractéristiques du droit civil

Définition :

Le droit civil est la branche du droit privé qui régit les **rapports entre les particuliers** (famille, biens, obligations, successions, etc.)

Place centrale : C'est le **droit commun** auquel les autres branches (droit du travail, commercial) ne dérogent que sur certains points particuliers.

Importance contemporaine : Même avec la spécialisation croissante du droit, le droit civil reste fondamental, contenant les concepts clés nécessaires aux autres branches juridiques.

Distinctions fondamentales en droit civil : *Droit objectif et droits subjectifs*

Droit objectif : Ensemble des règles juridiques organisant la vie en société.

Caractères : **obligatoire, général et permanent**.

Droits subjectifs : Prérogatives reconnues aux individus en vertu du droit objectif.

Patrimoniaux : évaluable en argent (ex. droit de propriété, créances).

Extrapatrimoniaux : sans valeur pécuniaire (ex. droit à la vie privée, droit moral).

Les sources du droit civil : *Sources principales*

La loi :

- a. Acte émanant du pouvoir législatif, norme écrite et hiérarchisée.
- b. Classification :
 - i. **Lois impératives** : impossibilité d'y déroger (ex. ordre public).
 - ii. **Lois supplétives** : s'appliquent en l'absence de volonté contraire.

La jurisprudence :

- c. Ensemble des décisions de justice constituant une **interprétation des lois**.
- d. Source complémentaire, évolutive et créatrice.

La coutume :

- e. Usage juridique devenu obligatoire (ex. maximes comme *fraus omnia corrumpit*).

Sources complémentaires

- **Doctrine** : analyses théoriques des juristes influençant l'évolution du droit.
- **Principes généraux du droit** : règles fondamentales dégagées par la jurisprudence (ex. égalité devant la loi).

Les classifications du droit : *Droits substantiels et droits réalisateurs*

Droits substantiels : Règles apportant des solutions de fond (ex. adoption, distribution de l'eau).

Droits réalisateurs : Règles permettant la mise en œuvre des droits substantiels (ex. procédure civile, droit pénal).

Les droits subjectifs *Droits patrimoniaux*

Droits réels :

- a. Pouvoir direct sur une chose (ex. droit de propriété).
- b. Droit principal (propriété) ou accessoire (hypothèque).

Droits personnels :

- c. Obligation entre deux personnes (ex. créance).

Droits extrapatrimoniaux

Droits familiaux : devoirs moraux entre membres de la famille (ex. autorité parentale).

Droits de la personnalité :

- Physiques (ex. respect du corps, article 16-1 C. civ.).
- Moraux (ex. respect de la vie privée, article 9 C. civ.).

L'acquisition des droits subjectifs

Actes juridiques :

- a. Manifestations de volonté pour produire des effets juridiques.
- b. Ex. : contrats, donations, testaments.

Faits juridiques :

- c. Événements produisant des effets de droit indépendamment de la volonté.

d. Ex. : accidents, naissance, décès.

Hierarchie des normes

1. **Bloc de constitutionnalité** : norme suprême (Constitution et DDHC).
2. **Traités internationaux** : sous condition de réciprocité.
3. **Lois et règlements** :
 - a. Ordonnances, décrets et arrêtés (exécutif).

Définition et rôles des juges

- **Définition du mot « juge »** :
 - **Sens large** : Désigne toutes les juridictions.
 - **Sens strict** : Désigne les magistrats qui siègent au **tribunal de grande instance** (devenu tribunal judiciaire).
- **Fonction des juridictions** :

Les juridictions appliquent, interprètent le droit et comblent ses lacunes lorsqu'elles existent.

L'organisation juridictionnelle

L'organisation juridictionnelle française repose sur plusieurs principes fondamentaux :

1. **Séparation des pouvoirs** : Évite toute confusion entre judiciaire, législatif et exécutif.
2. **Neutralité et impartialité** : Le juge reste passif et ne favorise aucune partie.
3. **Autorité relative de la chose jugée** : La décision s'applique uniquement au litige concerné.
4. **Double degré de juridiction** : Assure une justice plus fiable en permettant un recours devant une juridiction supérieure.

Les différentes catégories de juridictions : Les juridictions administratives

- **Tribunal administratif** (1er degré).
- **Cour administrative d'appel** (2nd degré).
- **Conseil d'État** (juge de cassation des juridictions administratives).
 - Peut être saisi pour avis sur des questions nouvelles.

Les juridictions judiciaires

Organisation hiérarchique :

- a. **Cour de cassation** (au sommet) : unifie l'interprétation du droit.
- b. **Cours d'appel** : second degré de juridiction (36 en France).
- c. **Juridictions de premier degré** :
 - i. **Tribunal de grande instance (TGI)** : compétence de droit commun pour les litiges civils importants.
 - ii. **Tribunal d'instance (TI)** : affaires civiles mineures.
 - iii. **Conseil de prud'hommes** : conflits du travail.
 - iv. **Tribunal de commerce** : litiges entre commerçants.
 - v. **Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS)**.
 - vi. **Tribunal paritaire des baux ruraux** : litiges agricoles.

Le rôle de la Cour de cassation :

- d. **Nature du contrôle** :
 - i. La Cour **ne juge pas les faits** mais vérifie la **bonne application du droit**.
 - ii. Les juges du fond (1er degré et appel) apprécient les faits souverainement.
- e. **Décisions possibles** :
 - i. **Arrêt de rejet** : le pourvoi est rejeté.
 - ii. **Arrêt de cassation** : la décision est annulée et renvoyée devant une juridiction de même niveau.

Le parcours d'une affaire judiciaire

1. Étape 1 : Détermination de l'ordre de juridiction

- a. **Juridiction administrative** : si une **personne publique** est impliquée.
- b. **Juridiction judiciaire** : pour les affaires entre personnes privées.

2. Étape 2 : Compétence matérielle

- a. **Tribunal de grande instance** : compétence générale pour les affaires civiles.
- b. **Juridictions spécialisées** : prud'hommes, commerce, etc.

3. Étape 3 : Compétence territoriale

- a. La juridiction compétente dépend du lieu **du litige** (domicile du défendeur, localisation du bien, etc.).

4. Étape 4 : Voies de recours

- a. **Appel** : devant une cour d'appel (2nd degré).
 - i. **Décision de confirmation** ou **d'infirmer**.
- b. **Pourvoi en cassation** :
 - i. **Compétence** : Cour de cassation (questions de droit).

ii. **Deux types d'arrêts :**

1. **Arrêt de rejet** : confirmation de la décision attaquée.
2. **Arrêt de cassation** : annulation de la décision pour violation du droit.

- c. **Assemblée plénière** : intervient en cas de résistance entre les juridictions.

Le jugement tranche le litige

Rôle principal du jugement :

- a. Le juge **statue** sur les points de désaccord entre les parties.
- b. Il donne une **solution** au litige en appliquant la règle de droit.

Structure de la décision judiciaire :

c. **Les motifs :**

- i. Ils expliquent le raisonnement du juge.
- ii. Formulations :
 1. « **Attendu que** » pour les jugements de **première instance**.
 2. « **Considérant que** » pour les jugements de **seconde instance**.
 3. « **Disposant que** » pour les arrêts des **cours supérieures**.
- b. **Le dispositif :**

- i. Partie finale de la décision où la condamnation ou la solution est exprimée.

Effet du jugement :

- d. Le jugement a force obligatoire pour les parties.
- e. **Autorité de la chose jugée :**
 - i. Une fois tranché, le litige ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle procédure sur les mêmes faits, causes et parties (article **1355 du Code civil**).
- f. **Limite** : Les parties peuvent se représenter en justice pour un **litige similaire**, mais distinct.

La fonction gracieuse

1. Définition :

- a. Le juge intervient **en l'absence de litige**, pour contrôler la conformité d'un acte à la loi.
- b. Il exerce un **contrôle de légalité** et parfois un **contrôle d'opportunité** (protection d'intérêts particuliers).

2. Exemples concrets de fonction gracieuse :

- a. **Divorce par consentement mutuel :**

- i. Le juge vérifie que la convention respecte l'intérêt des enfants.
- ii. Depuis **2016**, le divorce par consentement mutuel est géré par les avocats, sauf si un enfant mineur demande à être entendu.

La mission du juge :

Application des règles de droit :

- a. Le juge statue **en droit** pour trancher un litige.
- b. **Syllogisme judiciaire** :
 - i. **Majeure** : la règle de droit applicable.
 - ii. **Mineure** : les faits constatés.
 - iii. **Conclusion** : application de la règle de droit aux faits de l'espèce.
- c. **Exemple** :
 - i. **Majeure** : Article 221-1 du Code pénal (meurtre). ii.
 - Mineure** : X a volontairement donné la mort à autrui.
 - iii. **Conclusion** : X encourt 30 ans de réclusion criminelle.

Difficultés dans le syllogisme judiciaire :

- c. **Hésitations** entre plusieurs règles de droit applicables.
- d. **Silence ou obscurité de la loi** :
 - i. Le juge doit statuer malgré tout (**article 4 du Code civil**, interdiction du déni de justice).

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS

LA PROMULGATION : La promulgation est un acte par lequel le Président de la République ordonne l'exécution de la loi. Selon l'article 10 de la Constitution, le Président doit promulguer la loi dans les 15 jours suivant son adoption définitive. Après cette promulgation, la loi prend officiellement effet.

LA PUBLICATION : La publication dans le Journal officiel de la République Française (JORF) est la formalité officielle permettant de rendre la loi accessible au public. Depuis le 1er janvier 2016, cette publication se fait uniquement de manière électronique, mais elle était auparavant disponible également en version papier.

LA DISPARITION DE LA LOI

LE MODE NORMAL : L'ABROGATION : **Abrogation expresse** : Résulte d'un texte qui abroge explicitement une loi ancienne. Par exemple, lors de la recodification, les anciennes lois sont abrogées pour faire place à un nouveau code. **Abrogation tacite** : Survient lorsque le législateur adopte une loi incompatible avec une précédente sans spécifier qu'elle abroge celle-ci.

LES MODES EXCEPTIONNELS : L'annulation : Cela consiste en la suppression rétroactive d'une loi, qui est alors considérée comme n'ayant jamais existé. Ce cas est rare pour les lois au sens strict, mais il est plus courant pour les règlements. Par exemple, des lois promulguées sous un régime autoritaire peuvent être annulées pour restaurer la légalité républicaine. **L'expiration** : Si une loi a été adoptée pour une durée limitée, elle cesse d'être en vigueur à la fin de cette période. Exemple : des lois fiscales temporaires.

LE CONFLIT DES LOIS DANS LE TEMPS

Conflit de lois dans l'espace : Il se produit lorsque plusieurs États sont impliqués dans une question juridique. Par exemple, le régime matrimonial d'un couple franco-allemand est-il régi par la loi française ou allemande ?

Conflit de lois dans le temps : Cela survient au sein d'un seul État lorsque plusieurs lois sont successivement en vigueur sur un même sujet. La question est de savoir quelle loi appliquer lorsqu'une situation juridique est régie par une législation ancienne mais continue après l'entrée en vigueur de la législation nouvelle. Par exemple, un mariage entre un Français et une Allemande, ou la question de la filiation d'un enfant d'un couple franco-chilien.